

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARGUMENTS ET ANNONCES

12 avr. 1989
Décret n° 89-450 fixant le statut particulier du personnel navigant de l'Armée de l'Air.

13 mai 1989
Instruction ministérielle n° 5968 M.F.A.-M.E.P.-D.R.-I.N.F. fixant les modalités de fonctionnement du fonds d'avance des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale.

11 avr. 1989
Décret n° 89-445 mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à l'adresse de M. Heinz Sieghold.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIR GÉNÉRAL

Site web : www.legislation.senegal.gov.sn

12 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

13 mai 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

11 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

12 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

13 mai 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

11 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

12 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

13 mai 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

11 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

ANNONCES ET AVOIS DIVERS

12 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

13 mai 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

11 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

12 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

13 mai 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

11 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

12 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

13 mai 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

11 avr. 1989 : 17.000 F. 14.000 F. 14.000 F.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 12 avr. 1989 : Décret n° 89-450 fixant le statut particulier du personnel navigant de l'Armée de l'Air. 215
- 13 mai 1989 : Instruction ministérielle n° 5968 M.F.A.-M.E.P.-D.R.-I.N.F. fixant les modalités de fonctionnement du fonds d'avance des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale. 217

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 11 avr. 1989 : Décret n° 89-445 mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à l'adresse de M. Heinz Sieghold. 221

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 221

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 89-450 du 12 avril 1989
fixant le statut particulier du personnel navigant de l'Armée de l'Air.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le statut particulier du personnel navigant de l'Armée de l'Air est fixé par le décret n° 89-450 du 12 avril 1989.

En raison de son ancienneté, ce texte ne s'adapte guère aujourd'hui à la progression des effectifs et des matériels aériens.

En effet, certaines spécialités qui n'existaient pas au moment de la création de l'Armée de l'Air et ne pouvaient donc pas être prévues par le décret de référence, doivent y être ajoutées (photographe, steward, hôtesses). Il convient, pour se faire de compléter la liste des brevets donnant accès au corps du personnel navigant.

Par ailleurs, il est proposé la refonte dudit décret pour l'actualiser, sans affecter le fond.

L'incidence financière se chiffre à un million et demi de francs, de francs, au plus.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret, soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 82-37 du 18 mai 1982 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 85-10 du 4 février 1985;

Vu la loi n° 82-38 du 18 mai 1982 fixant le statut général des Sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 85-09 du 4 février 1985 et n° 86-24 du 1^{er} février 1986;

Vu le décret n° 83-721 du 18 octobre 1983 fixant le statut particulier du personnel navigant de l'Armée de l'Air;

Vu l'arrêté interministériel n° 18776 du 2 décembre 1983 fixant les règles d'allocation et le taux de l'indemnité pour services aériens, modifié par l'arrêté ministériel n° 1469 M.F.A.-S.C.E.L. du 9 février 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 mars 1989;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

Décret :

Article premier. — Les navigants de l'Armée de l'Air sont groupés dans un corps unique dénommé corps du personnel navigant de l'Armée de l'Air dont le présent décret fixe le statut particulier.

Les membres de ce corps pratiquent normalement et effectivement la navigation aérienne ou assurent soit le commandement, la conduite ou la navigation des avions, soit le service à bord du matériel de guerre ou du matériel de servitude montés sur aéronefs.

Art. 2. — Peuvent accéder au corps du personnel navigant de l'Armée de l'Air, les officiers, sous-officiers

et hommes de troupe des cadres actifs de l'Armée de l'Air titulaires de l'un au moins des brevets de navigation aérienne suivants :

- brevet militaire de pilote d'aéronef;
- brevet militaire de navigateur;
- brevet militaire de bombardier;
- brevet militaire de radio de bord;
- brevet militaire de mécanicien d'équipage;
- brevet militaire de photographe de bord;
- brevet militaire de convoyeur aérien;
- brevet militaire de steward ou d'hôtesse de l'air;
- brevet militaire de mitrailleur;
- brevet militaire du personnel de sécurité cabine;
- brevet militaire d'observateur aérien;
- brevet militaire de radariste de bord.

Art 3. — Les militaires admis dans le corps du personnel navigant de l'Armée de l'Air sont inscrits sur un contrôle spécial dénommé liste du personnel navigant de l'Armée de l'Air.

Sont également inscrits provisoirement sur cette liste, les personnels de l'Armée de l'Air admis à naviguer en vue de l'obtention d'un des brevets visés à l'article 2. Ces derniers ne sont définitivement portés sur ladite liste que lorsqu'ils obtiennent le brevet postulé. Ils doivent en outre être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales requises pour l'emploi dans le corps du personnel navigant.

Art 4. — Les brevets de navigation aérienne sanctionnent un ensemble de connaissances générales militaires et professionnelles.

Ils sont délivrés à la suite d'examens théoriques et pratiques comportant l'exécution d'épreuves aériennes à bord d'aéronefs.

Ils sont définitivement acquis à leurs titulaires.

Ils sont délivrés par le Ministre chargé des Forces armées.

Les régimes et programmes des différents examens sont fixés par décret.

Art 5. — L'exercice des fonctions correspondant aux différents brevets de navigation aérienne peut être subordonné à la possession, par le titulaire, de qualifications professionnelles spéciales, eu égard à l'aéronef, à l'équipement et aux conditions de vol considérées.

Les conditions d'obtention et de renouvellement des qualifications sont fixées par décret.

Art 6. — Pour être maintenus dans le corps, les personnels navigants de l'Armée de l'Air doivent :

- satisfaire aux exigences d'un contrôle médical périodique de leur aptitude physique;
- faire la preuve de leur aptitude professionnelle par l'exécution d'épreuves aériennes annuelles.

Les modalités des visites périodiques de contrôle médical ainsi que la consistance et les conditions d'exécution des épreuves aériennes annuelles sont fixées par instruction du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Art 7. — Les militaires de tous grades appartenant au corps du personnel navigant de l'Armée de l'Air, sous réserve de l'exécution des épreuves aériennes annuelles, bénéficient d'une indemnité pour services aériens (I.S.A.) dont les règles d'allocation sont fixées par le présent décret.

Art 8. — Les taux de l'indemnité pour services aériens sont fixés comme suit, selon les catégories des ayants droit :

a) Indemnité pour services aériens n° 1 : 30 % de la solde de base (ou solde budgétaire), avant la retenue pour pension.

Peuvent prétendre à l'indemnité pour services aériens n° 1, les militaires d'active de l'Armée de l'Air détenteurs d'un brevet militaire de navigation aérienne et inscrits sur la liste du personnel navigant.

Cette indemnité n'est pas allouée aux militaires des réserves, à l'exception de ceux admis à servir en situation d'activité.

b) Indemnité pour services aériens n° 2 : 15 % de la solde de base (ou solde budgétaire), avant la retenue pour pension.

Peuvent prétendre à l'indemnité pour services aériens n° 2, les militaires de l'Armée de l'Air régulièrement admis à l'exécution de services aériens en vue de l'obtention d'un brevet donnant accès dans le corps du personnel navigant.

L'indemnité pour services aériens n° 1 ou n° 2 allouée, selon le cas, aux militaires servant pendant la durée légale, correspond au montant minimum attribué au soldat de 2^e classe, à l'échelle n° 1, servant après la durée légale.

Art 9. — L'indemnité pour services aériens n° 1 est acquise à compter du jour d'obtention du brevet pour toute l'année d'instruction qui s'étend du premier octobre au 30 septembre.

Pour les années d'instruction suivantes, le maintien du droit à l'indemnité est subordonné à l'exécution d'épreuves de contrôle, effectuées dans les conditions définies par instruction du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

L'indemnité pour services aériens n° 2 est acquise à partir de la date à laquelle l'élève exécute son premier service aérien commandé.

L'exécution de ce premier service aérien est constatée par un certificat délivré par le Commandant de l'école ou de la formation où l'intéressé reçoit son instruction.

Le droit à l'indemnité pour services aériens n° 2 prend fin, en cas de radiation des contrôles ou de mise en congé sans solde, à la date à laquelle intervient cette radiation ou cette mise en congé.

Art 10. — Le paiement de l'indemnité pour services aériens est maintenu, dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves accomplies, aux militaires :

- hospitalisés ou bénéficiant d'un congé de maladie;
- en permission ou en congé normal;
- placés en congé de longue durée pour maladie.

Art 11. — Le paiement de l'indemnité pour services aériens est suspendu pour tous les bénéficiaires absents irrégulièrement, ou faisant l'objet d'une sanction de mise

à pied, pendant toute la durée de l'absence irrégulière, ou de la punition. Toutefois, pendant la punition, l'indemnité est servie pour chacune des journées au cours desquelles le militaire est éventuellement appelé à exécuter des services aériens commandés.

Art. 12. — Le droit à l'indemnité cesse définitivement le jour où l'ayant droit est admis à la retraite, rayé des contrôles du corps radié de la liste du personnel navigant ou part en congé sans solde.

Art. 13. — L'indemnité pour services aériens subit une retenue pour l'alimentation du fonds de prévoyance de l'attonautique dont le taux, révisable périodiquement, est fixé par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 14. — La radiation de la liste du personnel navigant de l'Armée de l'Air peut être prononcée par décision du Ministre chargé des Forces armées pour les raisons suivantes :

- demande de l'intéressé;
- mesure disciplinaire;
- inaptitude physique;
- incapacité de remplir son emploi.

Cette radiation entraîne la radiation d'office du corps du personnel navigant de l'Armée de l'Air. Les militaires ainsi rayés peuvent être reversés, sur leur demande ou d'office, dans une autre arme ou service des Forces armées.

Art. 15. — Les navigants de l'Armée de l'Air inscrits sur la liste du personnel navigant sont rayés d'office de cette liste dans les autres cas suivants :

- lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur grade;
- lorsqu'ils n'ont pas accompli les épreuves aériennes annuelles pendant deux années consécutives; toutefois, les navigants mis dans l'impossibilité d'exécuter leurs épreuves aériennes annuelles pour des raisons indépendantes de leur volonté, peuvent être maintenus sur la liste du personnel navigant par décision du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

Art. 16. — La réintégration dans le corps du personnel navigant de l'Armée de l'Air peut être prononcée par décision du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, au profit du militaire rayé de la liste du personnel navigant pour une des raisons visées aux articles 14 et 15 et qui, sur autorisation spéciale du Ministre, aura exécuté des services aériens.

La décision d'autorisation visée à l'alinéa ci-dessus précise les conditions de réentrainement imposées à l'intéressé, ainsi que la consistance des épreuves auxquelles il devra satisfaire pour que sa réintégration puisse être prononcée. Pendant la durée des épreuves, le candidat sera provisoirement réinscrit sur la liste du personnel navigant.

Art. 17. — Les fautes professionnelles commises par les navigants de l'Armée de l'Air, notamment les infractions à la discipline de vol, peuvent être réprimées par

« la mise à pied » ou la « suspension de vol », dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale, indépendamment des autres sanctions disciplinaires prévues par les statuts généraux.

Art. 18. — La durée des services dans le corps du personnel navigant est comptée depuis le premier service aérien exécuté jusqu'à la date de radiation exclue.

En cas de réintégration, la durée de l'interruption, qui sépare le temps passé dans le corps du personnel navigant au titre de la première inscription, au temps passé au titre de la deuxième inscription, n'est pas pris en compte pour le décompte des services.

Art. 19. — Les militaires de l'Armée de l'Air, qui, en vertu de décisions antérieures au présent décret, étaient classés dans le corps du personnel navigant conservent ce classement.

Art. 20. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 63-721 du 18 octobre 1983 ainsi que l'arrêté interministériel n° 16776 du 2 décembre 1963.

Art. 21. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1989.

Abdou DIOUF.

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE n° 5588 M.F.A.-M.E.F.-DIR.INT. en date du 13 mai 1988 fixant les modalités de fonctionnement du fonds d'avance des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale.

PREAMBULE

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de mise en place, de renouvellement et d'apurement du fonds d'avance des corps de troupe, en application notamment des articles 45, 64 et 65 du décret n° 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — *But du fonds d'avance.* — Un fonds d'avance est alloué à tout corps de troupe ou formation assimilée jouissant d'une autonomie financière.

Ce fonds est destiné à couvrir les dépenses relatives :

- à la solde des militaires servant pendant la durée légale du service;
- à l'alimentation des hommes de troupe;
- aux frais de déplacement et de transport des personnels militaires et civils des Forces armées.

Art. 2. — *Montant du fonds d'avance.* — Le montant du fonds d'avance alloué correspond aux besoins de dépenses de deux mois calculés sur la base des droits des personnels administrés pour chaque formation, en ce qui concerne la solde spéciale et l'alimentation. Pour la couverture des indemnités de déplacement et de transport, l'avance est égale au 1/6 des dotations budgétaires *ad hoc*.

Art. 3. — *Mise en place du fonds d'avance (Ordonnancement par anticipation).* — Le fonds d'avance, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Forces armées et du Ministre

chargé des Finances, est mandaté globalement par le Trésor au début de chaque année budgétaire au profit d'un centre comptable désigné. Ce centre en assure la répartition aux corps de troupe selon les directives du Directeur de l'Intendance.

Art. 4. — *Régularisation de l'avance de trésorerie.* — Le remboursement de l'avance de trésorerie ainsi consenti par le Trésor intervient dans les trente jours suivants par émission de bons d'engagement à la charge des administrateurs de crédits concernés.

Art. 5. — *Renouvellement mensuel du fonds d'avance.* — Le renouvellement du fonds d'avance doit être effectué tous les mois par le Trésor, par mandatement direct des créances des corps de troupe correspondant aux droits évalués par l'intendant sur présentation d'une quittance de la solde ou de l'alimentation ou d'un extrait du registre des déplacements (voir modèle en annexe I à III à la présente instruction) conformément aux articles 52 et 53 du décret n° 82-362 du 17 juin 1982.

Les quittances, extraits ou relevés des dépenses sont au préalable revêtus du visa de l'intendant militaire chargé de la vérification des comptes des corps de troupe et appuyés d'un bon d'engagement remis au profit du corps de troupe pour les dépenses imputables aux crédits matériel.

Art. 6. — *Suivi de la gestion du fonds d'avance.* — Afin de suivre la régularité des opérations relatives à la gestion du fonds d'avance et de comparer les mandats émis au profit de chaque corps avec les droits réellement constatés, il est tenu contrairement entre l'intendant chargé de la vérification des comptes des corps de troupe et le trésorier du corps, une fiche-revue trimestrielle de liquidation (voir modèle en annexe IV).

Ce document établi par subdivision budgétaire, enregistre :

— au crédit du corps : le montant des feuilles d'émargement, des feuilles de prêt et des arrêtés de registre de déplacement vérifiés et redressés éventuellement par l'intendant militaire;

— au débit du corps : les sommes mandatées au titre de la solde, de l'alimentation et des indemnités de déplacement et transport.

Les résultats de la balance entre les crédits et les débits sont cumulés au fur et à mesure et, le solde définitif reporté de trimestre en trimestre pour servir en fin d'année budgétaire de base pour la liquidation des droits définitifs des corps de troupe pour la gestion écoulée.

Art. 7. — *Apurement du fonds d'avance.* — La résorption du fonds d'avance intervient automatiquement, au cours des deux derniers mois de l'année budgétaire au titre de laquelle il a été consenti. A cet effet, les remboursements aux corps de troupe sont suspendus pour les mois de mai et juin.

A la fin du mois de juin de l'année considérée, les comptes sont balancés. Les trop perçus sont reversés au Centre comptable des Armées. Ce Centre complète les moins perçus éventuels des corps.

A l'issue de ces opérations de régularisation, il est établi une revue générale de liquidation (voir modèle en annexe V) récapitulant les revues trimestrielles. S'il apparaît un trop perçu, son montant est reversé au Trésor par le Centre comptable. S'il apparaît un moins perçu définitif, celui-ci est apuré par un ordonnancement complémentaire sur l'article budgétaire concerné.

Art. 8. — *Compte rendu de gestion du fonds d'avance.* — Les revues de liquidation et l'état récapitulatif sont transmis par la voie hiérarchique au Ministre des Forces armées appuyées d'un rapport du Directeur de l'Intendance, au plus tard deux mois après la clôture de l'année budgétaire concernée. Un exemplaire est destiné au Trésor.

Art. 9. — Le Trésorier général, le Directeur du Budget et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente instruction.

ANNEXE I

République du Sénégal — Année budgétaire 19
Ministère des Forces Armées trimestre
Zone Militaire Chapitre article

QUITTANCE

SERVICE DE LA SOLDE SPECTACLE

FORMATION

ETAT présentant le montant des sommes nécessaires pour servir au paiement de la solde et des indemnités des militaires à solde spéciale pendant le mois de 19

TABLEAU I

Nature des sommes dues aux militaires non officiers	Chapitre Article	Observations
Montant de la solde spéciale ...		
Montant des accessoires de solda.		
Total à mandater		

ARRETE par nous
le présent état montant à la somme de
A le 19
Certifié :
le Major Vérifié :
le trésorier

TABLEAU II

	Chapitre Article	Observations
Vu et vérifié par nous Intendant militaire en service à le présent état s'élevant à la somme de		
Rectifications prescrites	en plus en moins	
Somme à ordonnancer	par chapitre globalement	

Numéros et registre
des mandats

Nous arrêtons en conséquence le présent état à la somme de dont au titre d'un chapitre (solde non officiers) que nous mandons à M. le Trésorier-payeur de payer au corps de troupe pour les causes ci-dessus et selon la répartition indiquée par chapitre.

A, le 19....
(Signature et timbre de l'ordonnateur)

QUITTANCE

Nous, soussigné
reconnaissons avoir reçu de M.
Trésorier-Payeur, la somme de
portée au présent mandat.
A, le 19....
(Signature)

ANNEXE II

République du Sénégal

Année budgétaire 19....

Ministère des Forces armées

Trimestre

Zone militaire

Chapitre Article

- (1) Rayer les mentions inutiles (4) Nom
(2) Grade, nom et fonction. (5) Indiquer le motif
(3) En toutes lettres

QUITTANCE

SERVICE DE L'ALIMENTATION

FORMATION :

ETAT présentant la solde nécessaire pour assurer le payement des primes pour l'alimentation des militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale pendant le mois de

TABLEAU I

Nature des sommes dues	Chapitre Alimentation de la troupe
Prime globale d'alimentation	
Indemnité	
Prestations éventuelles	
Total à mandater	

ARRETE par nous (2)
Le présent état montant à la somme de (3)

A, le 19....

Certifié :
Le Chef de Corps

Vu certifié :
Le Major

TABLEAU II

Effectif des militaires ouvrant droit aux prestation d'alimentation	
--	-------

TABLEAU III

	Chap. ... Art. ... Alimentation de la troupe
Vu et vérifié par nous (4) Intendant en service à Le présent état s'élevant à la somme de (3)	
Rectifications	en moins (5) prescrites en plus (5)
Somme à ordonnancer	

Numéro
au registre des
mandats

Nous arrêtons en conséquence le présent état à la somme de (3) que nous mandons à M. le Trésorier-Payeur de payer au corps pour les causes ci-dessus.

A, le 19....

(Signature et timbre
de l'ordonnateur)

QUITTANCE

Nous soussigné (2)
reconnaissons avoir reçu de M.
Trésorier-Payeur, la somme de (3)
portée au présent mandat

A, le 19....
(Signature)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ZONE MILITAIRE

ANNEXE III

Année budgétaire 19

Chapitre article ..

EXTRAIT DU REGISTRE DES DEPLACEMENTS

Formation Mois de
 le soussigné certifie que le registre de déplacement de
 mois de 19 a été arrêté à la somme de pour le

A le 19

Certifié conforme le présent extrait du registre des déplacements qui nous a été communiqué
 Vu et vérifié
 Le Major

A le 19

ANNEE BUDGETAIRE :

ANNEXE IV

L'Intendant militaire

FICHE-REVUE DE LIQUIDATION

FORMATION

N° MLE :

..... TRIMESTRE

	N° DE REPORT SUR LES RECAPITULATIFS			SOLDE		ALIMENTATION		DEPLAC./TRANS.		Observations
	N° ou réf. des pièces justificat.	Dates man- dats ou de dépôt des créances	Nature des pièces justificati- ves	Chapitre	Article	Chapitre	Article	Chapitre	Article	
				Montant par opération	Cumul	Montant par opération	Cumul	Montant par opération	Cumul	
DEBIT										
BALANCE	Trop perçu antérieur									Pour mémoire F.A SOLDE
	Trop perçu reporté									
	Trop perçu									
	Moins perçu									
	Moins perçu antérieur									
CREDIT	Moins perçu reporté									F. A Aliment
										F. A Déplace- ment trans- ports

Arrêté à la somme en Trop perçu - Moins perçu de
 Pour la Solde :

Arrêté à la somme en Trop perçu - Moins perçu de
 Pour les Déplacements et Transports

Arrêté à la somme en Trop perçu - Moins perçu de
 Pour l'alimentation :

Arrêté à la somme en Trop perçu - Moins perçu de

Visa du Chef de Bureau des Fonds (pour le Débit)

Visa du Chef de Bureau des Vérifications (pour le Crédit)

Visa du Chef de Corps

Visa de l'Intendant chargé de la vérification des comptes

Etude de M^e Amadou Moustapha N'diaye, notaire
avenue du Général Gouraud à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2337 S.S. appartenant à M. Malick Boury N'diaye, demeurant à l'atick, quartier Logandène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 489 de Saint-Louis ayant appartenu à M. Abdoulaye Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 232 D.G. relatif à l'immeuble sis à Dakar: 7, rue Wagane Diouf, propriété des Etablissements Hérlicq Frères. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, Pikine-Khourounar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19 R. appartenant à M. et M^{me} Pauline Layoussé. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

ARMEMENT MICHEL ADRIEN ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital social de 40.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Môle 10 Quai de Pêche — DAKAR

R.C. N° 80-B-31

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 15 avril 1988, dont l'original a fait l'objet d'un acte en constatant le dépôt, reçu au rang des minutes de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 13 juillet 1988, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ARMEMENT ADRIEN ET Cie » ont décidé de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme.

Comme conséquence de cette transformation remplacé les statuts de la société par de nouveaux, établis en conformité avec les dispositions de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985.

Aux termes des nouveaux statuts, la société continue d'avoir pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'acquisition et la gérance de tous complexes d'armement à la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons, crevettes et crustacés;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage;

— le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation de tous produits de la mer;

— et généralement, toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le siège social reste fixé à Dakar (Sénégal) Môle 10, Quai de Pêche.

La durée de la société expirera le 3 février 2079, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social de la société reste fixé à 40.000.000 de francs CFA, il est divisé en 4.000 actions de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 4.000, toutes souscrites et libérées en numéraire.

La société est administrée par un Conseil de Gestion composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de chaque année.

Nommé comme premiers administrateurs délégués pour une durée de six exercices, MM. Jacques Marec, Michel Adrien, René

Constaté l'acceptation desdites fonctions.

Nommé en qualité de commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux, M. Christian Magraner, constaté l'acceptation desdites fonctions.

Constaté la réalisation définitive de la transformation en société anonyme.

Aux termes de ses délibérations en date à Dakar du 15 avril 1988 dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte en constatant le dépôt, reçu au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 13 juillet 1988, le tout enregistré, le Conseil de Gestion de la société, « ARMEMENT ADRIEN ET Cie » a notamment décidé :

De nommer M. Michel Adrien en qualité de président du Conseil d'Administration, constaté l'acceptation desdites fonctions.

M. Jacques Marec en qualité d'Administrateur délégué Directeur général, constaté l'acceptation desdites fonctions.

M. René Vital en qualité de Secrétaire général, constaté l'acceptation desdites fonctions.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

BIENTOT EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Suivi des décrets et arrêtés d'application
et d'un index alphabétique

Mise à jour année 1988

RUFISQUE Imprimerie Nationale D. L. N° 5294